

ANNEE 2020REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BAFOUSSAM

**Extrait des Minutes**  
**de la Greffe du Tribunal**  
**de Première Instance de Bafoussam**  
**(Cameroun)**

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
DU 20 MARS 2020
**Jugement N°15/CIV/2020**  
**DU 20 MARS 2020**

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le vingt Mars deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de céans -----Président ;

---- Assisté de Maître **YAYA SAIDOU ABOUBACAR**-----Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

AFFAIRE

**-KENGNE VINCENT DE PAUL**  
**- BUYE NSHOM Marie Germaine**  
**- NDASSI Françoise**

(Me **TENWE Eugène**)

CONTRE

**La société ADVANS Cameroun SA**

(Me **Hélène FOKOUA**)

OBJET DU LITIGE

Opposition à ordonnance d'injonction  
de payer avec assignation

EXPEDITION

ENTRE

---- **Monsieur KENGNE VINCENT DE PAUL, Dames BUYE NSHOM Marie Germaine, NDASSI Françoise** tous domiciliés à Bafoussam, ayant pour conseil Maître **TENWE Eugène**, Avocat au barreau du Cameroun ; demandeurs ;

-D'UNE PART-

---- ET,

---- **La société ADVANS Cameroun SA**, établissement de micro finance dont le siège social est à Douala BP 5738, prise en la personne de son chef d'agence pour l'Ouest à Bafoussam, ayant pour conseil Maître **Hélène FOKOUA**, Avocate au Barreau du Cameroun ; défenderesse ;

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

DECISION

(Lire le dispositif)

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont original est produit dans le dossier de procédure ;

OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER AVEC ASSIGNATION

----- L'an deux mille dix neuf;

----- Et le deux du mois d'Aout à 12h50 ;

1<sup>er</sup> rôle

----- A la requête conjointe de monsieur **KENGNE VINCENT DE PAUL**, dames **BUYE NSHOM Marie Germaine**, **NDASSI Françoise** tous domiciliés à Bafoussam, lesquels font élection de domicile en leurs propres demeures ainsi qu'en mon étude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître **TATTCHI**, Huissier de justice à la 12<sup>ème</sup> charge près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux Bafoussam, y demeurant et domicilié au quartier DJELENG III, immeuble **KOUGANGA NOUBISSI**, abritant l'agence express Union marché C de Bafoussam, BP/ 1066, tél 33 44 10 72 /699 86 48 89 et soussigné ;

#### DIT ET DECLARE A :

----- **La société ADVANS Cameroun SA**, établissement de micro finance dont le siège social est à Douala BP 5738, prise en la personne de son chef d'agence pour l'Ouest à Bafoussam, laquelle a élu domicile à l'étude de maître **NGONA NKENDJOU Monique Léonie**, huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam en son domicile ou étant et parlant à : *Mr NJOUDIE LANDRY son collaborateur ainsi déclaré et trouvé à l'Etude qui reçoit copie du présent acte pour transmission et vise ;*

----- Maître **NGONA NKENDJOU Monique Léonie**, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam, en son Etude où étant et parlant à : *Mr NJOUDIE LANDRY son collaborateur ainsi déclaré et trouvé à l'Etude qui reçoit copie du présent acte pour transmission et vise ;*

----- Madame le Greffier en Chef près le Tribunal de première instance de Bafoussam, en ses bureaux où étant et parlant à : *Sa personne qui reçoit copie et vise ;*

----- Que par les présentes, les requérants s'opposent formellement à l'ordonnance d'injonction de payer N°80/2019 rendue 21 juin 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bafoussam, au pied d'une requête à lui présentée le même jour par la société **ADVANS CAMEROUN SA**, laquelle leur a été signifiée en date du 19.07.2019 par exploit de Maître **NGONA NKENDJOU Monique Léonie**, huissier de justice à Bafoussam ;

----- Que tout ce qui sera fait au mépris de cette opposition sera nul et de nullité absolue ;

----- Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier sus dit et soussigné, étant et parlant comme dessus ;

#### DONNE ASSIGNATION A :

----- **La société ADVANS Cameroun SA**, établissement de micro finance dont le siège social est à Douala BP 5738, prise en

la personne de son chef d'agence pour l'Ouest à Bafoussam, laquelle a élu domicile à l'étude de maître NGONA NKENDJUI Monique Léonie, huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam en son domicile ou étant et parlant à : *Mr NJOUDIE LANDRY son collaborateur ainsi déclaré et trouvé à l'Etude qui reçoit copie du présent acte pour transmission et vise ;*

----- D'avoir à se trouver et comparaître le 30 Août 2019 à 7 heures 30 mn, en l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de céans ;

### POUR

----- Attendu qu'en date du 19 juillet 2019, maître NGONA NKENDJUI Monique Léonie, a servie l'ordonnance d'injonction de payer N°80/2019 rendue en date du 21 juin 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, au pied d'une requête à lui présentée le même jour par la société ADVANS CAMEROUN SA, laquelle les enjoint de payer à la société ADVANS CAMEROUN SA la rondelette somme de FCFA 4.924.345, en principal et celle de FCFA 200.000 à titre de frais de procédure, soit la somme totale de FCFA 5.124.345 (cinq millions cent vingt quatre mille trois cents quarante cinq) ;

----- Mais attendu que c'est par supercherie que la société ADVANS CAMEROUN SA a obtenu l'ordonnance dont s'agit ;

----- Qu'en effet, par convention de prêt datée du 19/08/2017, sieur KENGNE Vincent de Paul avait sollicité et obtenu un prêt de ADVANS la somme de neuf millions de francs CFA remboursable en 12 mensualités de FCFA 893.398 chacune ;

----- Qu'en garantie du remboursement dudit crédit, le requérant a consentie au profit de ADVANS une hypothèque sur deux immeubles situés à Bafoussam, donnait également en gage ses biens meubles et effets mobiliers ainsi que deux cautionnements solidaires ;

----- Attendu que ADVANS ne saurait nier ni disconvenir sauf mauvaise foi que le requérant a déjà plus de la moitié de ladite dette avant de rencontrer des difficultés dans domaine d'activité ;

----- Que s'agissant d'un compte courant, ADVANS aurait du procéder au préalable à un arrêté contradictoire dudit compte afin d'en dégager un solde consensuel, définitif et exigible avant de procéder à son recouvrement ;

----- Que dans ces conditions, la créance d'ADVANS ne respecte pas les conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose en substance que le recouvrement de toute créance certaine, liquide et exigible peut se faire par la procédure d'injonction de payer ;

**2<sup>e</sup> rôle**

**EXPEDITION**



---- Que cette créance de ADVANS n'est nullement certaine, encore moins liquide et ne saurait donc être exigible ;

---- Que c'est à tort que Monsieur le Président du Tribunal a donc rendu l'ordonnance querellée ;

---- Qu'au vu de ce qui précède, il convient de rétracter purement et simplement ladite ordonnance sur requête pour violation flagrante de la loi ;

---- Attendu que s'agissant de la procédure d'injonction de payer, il convient de procéder au préalable à une tentative de conciliation conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA N°6 ;

### **PAR CES MOTIFS**

----- Et tous autres à ajouter, déduire suppléer même d'office le cas échéant ;

----- Recevoir sieur KENGNE VINCENT DE PAUL, dames BUYE NSHOM Marie germaine, NDASSI Françoise en leur opposition et les y dire fondés ;

----- Constaté que la créance de ADVANS CAMEROUN S.A n'est ni liquide, certaine et encore moins exigible et dont le recouvrement ne peut se faire par la voie d'injonction de payer ;

----- Constaté que l'ordonnance dont opposition est intervenue en parfait violation flagrante des dispositions pertinentes des articles 1 et 2 de l'acte Uniforme OHADA N°6 ;

### **EN CONSEQUENCE**

----- Bien vouloir rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête N°80/2019 rendue en date du 21 juin 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam au pied d'une requête à lui présentée le même jour pour violation de la loi et ce après la tentative de conciliation préalable ;

----- Condamner ADVANS CAMEROUN SA aux entiers dépens de la procédure ;

### **SOUS TOUTES RESERVES**

----- Et afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs ;

----- Employé pour copie une feuille de la dimension du timbre à 1000 francs somme incluse dans le coût de l'acte ;

---- L'affaire enrôlée à l'audience du 15 AOUT 2019 a été appelée à son rang ;

----- Au cours des remises de cause les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent ;

**AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 2019**  
**CONCLUSIONS DU DEFENDEUR A L'OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Vu les développements qui précèdent ensemble les pièces jointes et les explications contenues dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

----- Constaté que la créance dont se prévaut la société ADVANS Cameroun à l'égard des opposantes est certaine liquide et exigible et a une cause contractuelle ;

----- Constaté la déchéance du terme ainsi que la signature d'un procès verbal de clôture de compte ;

----- En conséquence : Bien vouloir débouter les sieurs KENGNE Vincent de Paul, BUYE NSHOM et NDASSI Françoise de leurs prétentions comme non fondée et confirmer l'ordonnance querellée en tous ses points ;

----- Bien vouloir en outre condamner les opposants aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître FOKOUA Hélène, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**CONCLUSIONS DU 27 SEPTEMBRE 2019**  
**CONCLUSIONS DES DEMANDEURS EN OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Vu les développements qui précèdent ;

----- Bien vouloir constater la violation des dispositions de l'article 8 l'Acte Uniforme OHADA N°6 sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution notamment le défaut d'indication des formes de l'opposition ;

----- Bien vouloir constater qu'il ressort de l'historique du compte du concluant versé par la partie adverse que l'ensemble des versements effectués est de 7.515.000 fefa sur les 10.790.7776 FCFA attendu ;

----- Bien vouloir constater que le principal de 4.924 345 FCFA réclamé par la partie adverse dans sa requête est inexacte ;

**PAR VOIE DE CONSEQUENCE**

**AU PRINCIPAL**

----- Constaté la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

**3<sup>e</sup> rôle**

EXPEDITION



----- Annuler l'ensemble de la procédure ;

----- Très subsidiairement

----- Dire la requête non fondée ;

----- Arrêter le montant total de la dette des concluant auprès de la société ADVANS à la somme de 3.205.776 FCFA ;

----- Condamner la société ADVANS Cameroun SA ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 2019**

**CONCLUSIONS EN DUPLIQUE DU DEFENDEUR EN  
OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Et tout autre à déduire, suppléer en tant que de besoin même d'office ;

----- Vu les développements qui précèdent ;

----- Constaté que :

----- Les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme OHADA ont été repris par l'huissier instrumentaire dans l'exploit de notification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

----- Les dispositions de l'article 11 du code précité concernent la partie opposante et non le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer ;

----- Les versements effectués après la signature du procès verbal de clôture juridique du compte ont été pris en compte lors de l'introduction de la requête aux fins d'injonction de payer ;

----- L'argumentaire de la partie adverse relève du dilatoire et de la volonté de voir perdurer inutilement le procès ;

**EN CONSEQUENCE**

----- Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

----- Bien vouloir débouter les sieurs KENGNE Vincent de Paul, BUTE NSHOM et NDASSI Françoise de leurs prétentions comme non fondée et confirmer l'ordonnance querellée en tous ses points ;

----- Bien vouloir en outre condamner les opposants aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître FOKOUA Hélène, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**AUDIENCE DU 08 NOVEMBRE 2019**  
**CONCLUSIONS DES DEMANDEURS EN OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Attendu que même en prenant pour point de départ la date du 10 janvier 2019, on peut aisément se rendre compte qu'entre ce jour où le montant total de la dette était chiffré à la somme de 4.303.217, qu'au jour du 17 juin 2019 date à laquelle où la requête a été rédigée, le montant principal de la créance s'élevait à la somme de 3.403.717 FCFA déduction faite de la somme totale de 934.500 FCFA versée entre le jour de la clôture du compte et le jour où la requête a été introduite ;

----- Que ce montant est largement en deçà de celui de 4.924.345 indiqué comme principal dans la requête ;

----- Que c'est pourquoi les concluants estiment qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance parce que la créance n'est liquide ;

----- Qu'il y a donc lieu d'adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures ;

----- Condamner ADVANS Cameroun aux entiers dépens ;

**AUDIENCE DU 14 FEVRIER 2020**  
**CONCLUSIONS EN REPLIQUE DU DEFENDEUR EN**  
**OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Vu les développements qui précèdent ;

----- Constaté que sieur KENGNE Vincent de Paul et dames BUYE Marie et NDASSI Françoise restent redevables envers la concluante d'un montant de FCFA 5.124.345, frais de procédure inclus, somme auquel viennent se grever les différents taxes ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

----- Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions ;

----- Condamner les parties opposantes aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître FOKOUA Hélène, Avocat aux offres réelles de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE**

----- Attendu qu'à l'audience du 06 MARS 2020, le Tribunal a par jugement avant dire droit constaté la non conciliation donc le dispositif suit :

4<sup>e</sup> rôle

EXPEDITION



## AVANT DIRE DROIT

----- Constate la non conciliation des parties ;

----- Réserve les dépens ;

----- Après autres renvoies pour diligences utiles débats et plaidoiries l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être 20 MARS 2020 ;

----- Advenue à cette audience le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son Président rendu la décision dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlement en vigueur ;

----- Vu l'exploit introductif d'instance ;

----- Vu les pièces du dossier de procédure ;

----- Suivant exploit en date du 02 Aout 2020 de Maître **TATTCHI**, Huissier de Justice à Bafoussam, enregistré le 18.09.2019 sous le volume 05, folio 395 case et bordereau 2019 aux droits de 4000 francs, **les nommés KENGNE VINCENT DE PAUL, BUYE NSHOM Marie Germaine, NDASSI Françoise** tous domiciliés à Bafoussam, ayant pour conseil Maître **TENWE Eugène**, Avocat au barreau du Cameroun ont fait donner assignation à la **société ADVANS Cameroun SA**, établissement de micro finance dont le siège social est à Douala BP 5738, prise en la personne de son chef d'agence pour l'Ouest à Bafoussam, ayant pour conseil Maître **Hélène FOKOUA**, Avocate au Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale pour est-il dans cet exploit :

----- Recevoir sieur **KENGNE VINCENT DE PAUL**, dames **BUYE NSHOM Marie germaine, NDASSI Françoise** en leur opposition et les y dire fondés ;

----- Constaté que la créance de **ADVANS CAMEROUN S.A** n'est ni liquide, certaine et encore moins exigible et dont le recouvrement ne peut se faire par la voie d'injonction de payer ;

----- Constaté que l'ordonnance dont opposition est intervenue en parfait violation flagrante des dispositions pertinentes des articles 1 et 2 de l'acte Uniforme **OHADA N°6** ;

## EN CONSEQUENCE

----- Bien vouloir rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête N°80/2019 rendue en date du 21 juin 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam au pied d'une requête à lui présentée le même jour

pour violation de la loi et ce après la tentative de conciliation préalable ;

----- Condamner ADVANS CAMEROUN SA aux entiers dépens de la procédure ;

----- Attendu qu'au soutien de son action les demandeurs exposent qu'en date du 19 juillet 2019, maître NGONA NKENDJUO Monique Léonie, a servie l'ordonnance d'injonction de payer N°80/2019 rendue en date du 21 juin 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, au pied d'une requête à lui présentée le même jour par la société ADVANS CAMEROUN SA, laquelle les enjoint de payer la rondelette somme de FCFA 4.924.345, en principal et celle de FCFA 200.000 à titre de frais de procédure, soit la somme totale de FCFA 5.124.345;

----- Que c'est par supercherie que la société ADVANS CAMEROUN SA a obtenu l'ordonnance dont s'agit, par convention de prêt datée du 19/08/2017, il avait sollicité et obtenu un prêt de neuf millions de francs CFA remboursable en 12 mensualités de FCFA 893.398 chacune ;

----- Qu'en garantie du remboursement dudit crédit, il a consentie au profit de la défenderesse une hypothèque sur deux immeubles situés à Bafoussam, ainsi qu'en gage ses biens meubles et effets mobiliers ainsi que deux cautionnements solidaires ;

----- Qu'Advans ne saurait nier ni disconvenir sauf mauvaise foi qu'il a déjà remboursé plus de la moitié de ladite dette avant de rencontrer des difficultés dans domaine d'activité ;

----- Que s'agissant d'un compte courant, ADVANS aurait du procéder au préalable à un arrêté contradictoire dudit compte afin d'en dégager un solde consensuel, définitif et exigible avant de procéder à son recouvrement ; que dans ces conditions, la créance d'ADVANS ne respecte pas les conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

---- Que cette créance de ADVANS n'est nullement certaine, encore moins liquide et ne saurait donc être exigible ;

---- Que c'est à tort que Monsieur le Président du Tribunal a donc rendu l'ordonnance querellée ; Qu'il convient de rétracter purement et simplement ladite ordonnance sur requête pour violation flagrante de la loi ; que s'agissant de la procédure d'injonction de payer, il convient de procéder au préalable à une tentative de conciliation conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA N°6 ;

----- Attendu que pour soutenir ses allégations les demandeurs par le biais de leur conseil a versé au dossier outre l'original de l'assignation, différents reçus et des relevés de compte, signification ordonnance en date du 13 juillet 2019 ;

5<sup>e</sup> rôle

EXPEDITION



----- Qu'elle conclut que la créance de la société Advans Cameroun S.A ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévue par la loi ;

----- Attendu qu'en réplique à cet argumentaire, la société ADVANS Cameroun a soutenu, par le biais de son conseil Maître Hélène FOKOUA, Avocat au Barreau du Cameroun, que l'opposition soit rejetée et que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 5.124.345 FCFA ;

----- Qu'elle affirme les versements effectués après la signature du procès verbal de clôture juridique du compte ont été pris en compte lors de l'introduction de la requête aux fins d'injonction de payer, l'argumentaire de la partie adverse relève du dilatoire et de la volonté de voir perdurer inutilement le procès ;

----- Qu'elle conclut de bien vouloir débouter les demandeurs en opposition de leurs prétentions comme non fondée et confirmer l'ordonnance querellée en tous ses points et les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître FOKOUA Hélène, Avocat aux offres de droit ;

----- Qu'ils produisent à leur tour au dossier convention de prêt-crédit individuel, échéancier de remboursement, deux cautionnements, trois rappels avant poursuites, une déchéance de terme avec sommation de payer, procès verbal de clôture juridique de compte ;

----- Attendu que revenant aux débats, les demandeurs ont conclu à la nullité d'exploit de signification et, que même en prenant pour point de départ la date du 10 janvier 2019, on peut aisément se rendre compte qu'entre ce jour où le montant total de la dette était chiffré à la somme de 4.303.217, qu'au jour du 17 juin 2019 date à laquelle où la requête a été rédigée, le montant principal de la créance s'élevait à la somme de 3.403.717 FCFA déduction faite de la somme totale de 934.500 FCFA versée entre le jour de la clôture du compte et le jour où la requête a été introduite ;

----- Que ce montant est largement en deçà de celui de 4.924.345 indiqué comme principal dans la requête ; c'est pourquoi ils estiment qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance parce que la créance n'est liquide ; et de Condamner ADVANS Cameroun aux entiers dépens ;

#### **SUR LA NULLITE D'EXPLOIT DE SIGNIFICATION**

----- Attendu qu'à l'analyse il est constant qu'à l'exploitation de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée du 19 juillet 2019, l'huissier a scrupuleusement observé les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme OHADA sur la procédure simplifiée de recouvrement notamment en indiquant clairement que « ... s'ils entendent faire valoir des moyens de défense, à former opposition celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige » ;

---- Que cet Huissier a d'ailleurs précisé la forme et les délais en

mentionnant « .... Qu'ils disposent d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la signification du présent acte pour former opposition par acte extra judiciaire porté devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam » ;

---- Qu'il échet donc de rejeter ce grief comme spécieux et non fondé ;

### SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

---- Attendu à l'analyse, que la créance contractuelle procède au fond d'un procès verbal de clôture juridique de compte signé des parties le 10 janvier 2019 ;

---- Que le montant reconnu par les débiteurs, actuels demandeurs en opposition était de 5.788.110 francs en principal, intérêts et pénalités de retard ;

---- Qu'il résulte des pièces du dossier qu'après la signature dudit procès verbal, les débiteurs ont remboursé la somme de 934.500 ;

---- Que la dette qui restait était de 4.853.610 francs et non la somme de 3.4.3.717 francs que les débiteurs reconnaissent ;

---- Qu'il échet de condamner les demandeurs en opposition à payer à la société défenderesse la somme totale de 4.853.610 ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

---- Reçoit les demandeurs en leur opposition ;

---- Les y dit cependant non fondés ;

---- Les en déboute ;

---- Les condamne à payer à la société ADVANS Cameroun S.A la somme totale de 4.853.610 francs CFA répartie comme suit :

- Principal ----- 3.368.717
- Intérêts -----408.666
- Pénalités de retard-----1.076.277

---- Déboute la société advans du surplus comme non fondé ;

---- Condamner les demandeurs en opposition aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de -----  
----- ;

EXPEDITION



--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

**DEPENS**

Ouv doss----- 2000  
Timbres----- 6000  
Assignment-----20.000  
Enregistrement -----

TOTAL \_\_\_\_\_

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE  
BAFOUSSAM le 8 DEC 2021**



*[Handwritten signature]*  
**Me Kueda Madjouka Ironne**  
**Administrateur Principal des Greffes**

**EXPEDITION**